

 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER	NOTE OPERATIONNELLE PERMANENTE		
	Mise en œuvre de la recherche des causes et circonstances d'incendie		
Version	Mise à jour	Domaine	Identification
1.0.0	23/04/2013	INC	NOP-A-INC-P001
Rédaction	Contribution	Approbation	Validation
Chef du service prévention	Chef du service opérations	Chef du groupement GGR Chef du groupement GGMS	DD SIS

Références	- Arrêté préfectoral n° 57/2013 du 15 janvier 2013 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de l'Allier ; - Circulaire interministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) par les services d'incendie et de secours ; - Arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention.
Mots clefs	RCCI, investigation, protection juridique

I PREAMBULE

La recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) s'appuie sur une méthodologie permettant de procéder à la détermination du ou des lieux d'origine, des causes probables ainsi que des circonstances immédiates (source de chaleur, point d'origine) et du mode de développement de l'incendie. La RCCI s'inscrit dans le cadre des missions d'analyse et de retour d'expérience.

La RCCI est exercée par des personnels formés à cette discipline dans le but :

- d'améliorer les mesures de prévention incendie, principalement dans les bâtiments d'habitation ;
- de faciliter le retour d'expérience opération et prévention ;
- de contribuer à la protection juridique du SDIS ;
- de contribuer au développement de la base de données nationale ;
- concevoir des mesures préventives et des programmes d'éducation du public.

II COMPETENCES DES SAPEURS-POMPIERS INVESTIGATEURS

La RCCI ne peut être réalisée que par des sapeurs-pompiers titulaires du module complémentaire RCCI du PRV2. L'équipe RCCI, pour des raisons de sécurité opérationnelle, doit être constituée de deux sapeurs-pompiers dont l'un au moins possède la qualification d'investigateur d'incendie.

Le sapeur-pompier investigateur s'intègre dans le dispositif opérationnel en qualité de spécialiste, conseiller technique du COS en matière de protection des traces et indices. Sa compétence est départementale.

La RCCI n'a pas pour but de se substituer à l'action éventuelle d'un expert. L'investigation RCCI ne peut dépasser le cadre de la marche générale des opérations (MGO), elle ne peut donc pas se prolonger (sauf cas particulier validé par le chef de site d'astreinte) au-delà de l'intervention. L'investigation RCCI ne peut être mise en œuvre, en dehors de l'intervention, qu'après accord préalable du propriétaire des lieux.

Le sapeur-pompier investigateur peut :

- recueillir des renseignements ;
- inspecter les lieux ;
- photographier ou filmer les lieux ;
- protéger certains indices qui risquent d'être détruits ;
- proposer au COS de suspendre temporairement le déblai ou le dégarnissage.

Le sapeur-pompier investigateur ne peut pas :

- poursuivre ses investigations en cas de suspicion de cause non accidentelle ;
- modifier l'état des lieux en cas de suspicion de cause volontaire ;
- impacter directement ou indirectement les investigations judiciaires.

III MODALITES D'ENGAGEMENT

III.1 Personnels qualifiés

La liste des personnels qualifiés RCCI à jour de leur formation de maintien des acquis, le cas échéant, est fixée par l'arrêté préfectoral portant liste d'aptitude de la spécialité « Prévention ».

Le choix des personnels qualifiés RCCI à engager sur une opération est fait par le référent départemental RCCI (inscrit sur la liste départementale d'aptitude après désignation par le chef du groupement gestion des risques). A terme, la disponibilité de ces personnels sera déclarée sur le système d'information et de gestion opérationnelle. La mise en œuvre de la RCCI sur le département ne fait l'objet d'aucune permanence ni astreinte.

III.2 Motifs d'engagement

L'équipe RCCI, en fonction de la disponibilité des personnels qualifiés et après contact avec le référent RCCI, est engagée sur sollicitation du CODIS, après validation du chef de site d'astreinte dans les situations suivantes :

- Feu d'habitation avec circonstances particulières ou en l'absence d'occupant ;
- Feu avec victime ;
- Feu d'ERP ou industriel ;
- Demande spécifique du COS.

L'engagement d'une équipe RCCI ne peut se faire au détriment du renforcement du commandement sur une opération d'ampleur. Ainsi, la mobilisation du personnel qualifié RCCI du fait de l'emploi opérationnel qu'il est susceptible de tenir est prioritaire par rapport à ses activités RCCI.

III.3 Initiateur de l'engagement

L'engagement de l'équipe RCCI peut se faire à l'initiative :

- De l'officier CODIS (sur proposition du chef de salle CTA le cas échéant) ;
- Du chef de site ;
- Du COS ;
- D'une autorité judiciaire (dans les conditions décrites ci-dessous).

Le COS est immédiatement informé de l'engagement de l'équipe RCCI qui se présente à lui dès son arrivée sur les lieux.

III.4 Conduite à tenir face à une sollicitation des autorités judiciaires

Il est rappelé que les sapeurs-pompiers investigateurs ne sont en aucun cas, dans le cadre de leur activité professionnelle, des experts judiciaires. Ils ne peuvent exercer, dans le cadre du service, que dans les conditions définies dans la présente note.

L'engagement sur réquisition de l'équipe RCCI se fera après accord du chef de site d'astreinte. Les modalités de cette réquisition seront conformes au chapitre 4 paragraphe IV.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 57/2013 du 15 janvier 2013 approuvant le règlement opérationnel.

IV OBSERVATIONS DIVERSES

Aucun message de renseignement relatif aux causes et circonstances du sinistre ne devra être transmis au CTA-CODIS. L'engagement d'une équipe RCCI pourra apparaître sur le bulletin quotidien d'intervention.

Un rapport d'investigation sera rédigé puis transmis au service opérations dans les meilleurs délais. Celui-ci ne peut pas être divulgué au public. Il est archivé au même titre que les CRSS.

Une base de données nationale est en cours de validation et pourra être renseignée.

V LES MOYENS A DISPOSITION

En fonction de la disponibilité des véhicules, l'équipe RCCI est susceptible d'utiliser :

- Une des VL affectées au GGR ou mise à disposition par un autre groupement qui sera rattachée à l'intervention (synoptique des interventions) en cours sur laquelle se rend l'équipe ;
- Moyens radio opérationnels avec indicatif de la VL concernée suivi de la mention « fonction RCCI » ;
- La tenue de feu complète pour chaque agent RCCI ;
- Le « Kit RCCI » affecté au service prévention de la direction comprenant les équipements de protection individuelle en dotation collective et le petit matériel d'investigation.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

Colonel Christophe BURBAUD

Destinataires :

- Chefs de groupements territoriaux (support numérique pour information des personnels tenant les emplois de chef de groupe) ;
- Chef du GGMS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'officier CODIS, de chef de colonne et de chef de site) ;
- Chef du CTA-CODIS (support numérique pour information des personnels tenant les emplois d'opérateur et de chef de salle) ;
- Chef de CIS (support papier pour affichage et information des personnels du CIS).